



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

Affaire suivie par : Sophie CLEMENT  
Tel : 05.62.56.63.73  
fax : 05.62.56.63.52  
[sophie.clement@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:sophie.clement@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

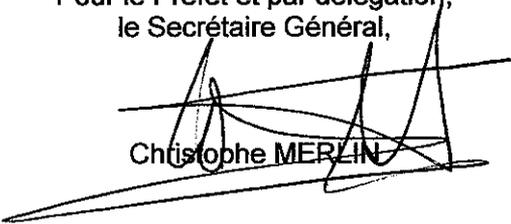
Tarbes, le 10 septembre 2008

Monsieur le Président,

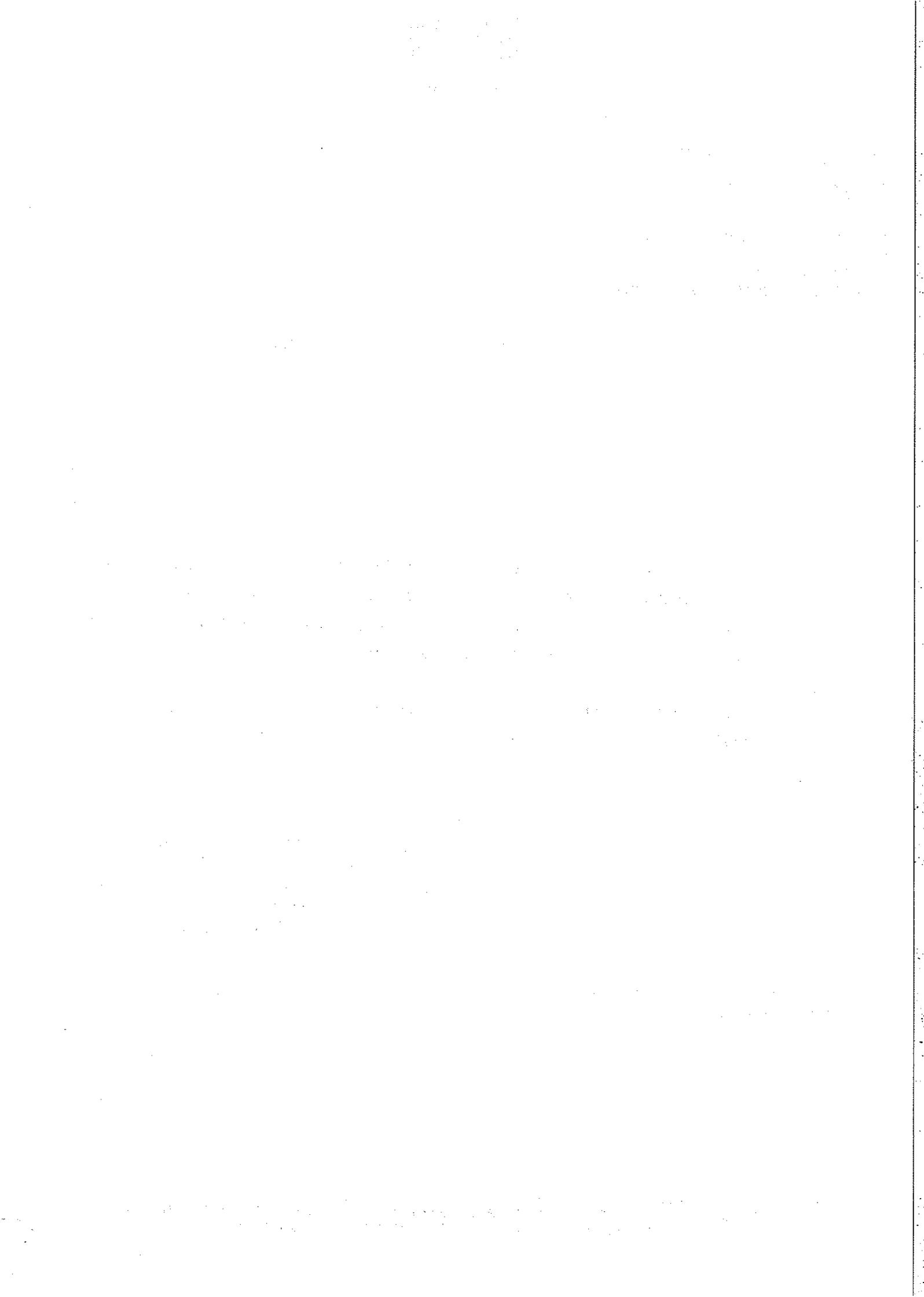
Pour faire suite à votre correspondance du 5 septembre 2008, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la création d'un forage pour la station de ski de Peyragudes dans la commune de GERM, parcelle N°760, section A2, en date du 30 janvier 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christophe MERLIN

Monsieur le Président d'ARPALouron  
La Hountagnère  
65240 LOUDERVIELLE



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT  
CREATION D'UN FORAGE POUR LA STATION DE SKI DE PEYRAGUDES  
COMMUNE DE GERM

Dossier n° 65-2007-00326

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/12/2007, présenté par le SIVOM E.P.I.V.A.L., représenté par son Président, Monsieur PELIEU Michel, enregistré sous le n° 65-2007-00326 et relatif à : CREATION D'UN FORAGE POUR LA STATION DE SKI DE PEYRAGUDES ;

**donne récépissé au SIVOM E.P.I.V.A.L.**

de sa déclaration concernant :

**CREATION D'UN FORAGE POUR LA STATION DE SKI DE PEYRAGUDES**  
**Parcelle n° 760, Section A 2**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **GERM**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ..... ( D )	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GERM où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GERM par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

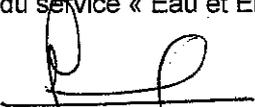
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TARBES, le 30 janvier 2008

Par déléation,  
Le chef du service « Eau et Environnement »



  
Marc CHEDEVILLE

Copie est adressée à :

- Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Environnement
- DDE
- DDASS
- ONEMA
- Mairie de GERM

**PJ : Arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [mise.ddaf65@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf65@agriculture.gouv.fr)